



CDD : une signature manuscrite numérisée peut suffire

➤ **La signature d'un CDD est toujours obligatoire**

Un CDD doit toujours être conclu par écrit et comporter la signature du salarié.

Un CDD non signé équivaut à un CDD sans écrit.

Le salarié peut alors demander la requalification de son contrat en CDI.

Il convient de rappeler que la requalification du CDD en CDI en cas de rupture du contrat expose l'employeur à devoir verser :

- l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement,
- l'indemnité compensatrice de préavis,
- l'indemnité compensatrice de congés payés,
- une indemnité de requalification qui ne peut pas être inférieure à 1 mois de salaire (Code du travail, art. L. 1245-2),
- des dommages et intérêts si le juge considère le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'employeur encourt également de possibles sanctions pénales.

Il n'en va autrement que lorsque le salarié a délibérément refusé de signer le contrat de travail de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse.

Le contrat signé doit ensuite être remis au salarié dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'embauche.

Mais comment doit se matérialiser la signature ?

➤ **La signature manuscrite numérisée du gérant de la Société ne vaut pas absence de signature**

Dans une affaire récente une salariée a demandé la requalification de son CDD en CDI au motif que le contrat n'avait pas été signé de façon manuscrite mais comportait une signature de l'employeur photocopiée, qui n'est ni une signature originale, ni une signature électronique et n'aurait donc aucune valeur juridique.

Les juges constatent que l'apposition d'une signature sous format numérisée n'est pas une signature électronique mais cette signature n'est pas sans valeur.

Dans cette affaire il n'était pas contesté que la signature en cause était celle du gérant de la société et permettait parfaitement d'identifier son auteur, qui était habilité à signer un contrat de travail.

Dès lors l'apposition de la signature manuscrite numérisée du gérant de la société ne valait pas absence de signature. La requalification a été refusée.

Cass. Soc. 14 décembre 2022, n° 21-19.841

<https://www.courdecassation.fr/decision/63997c37b7ec7f05d42d80fd>